

L'obligation de sécurité pèse sur tout salarié même en l'absence de délégation de pouvoir

Arrêt rendu par Cour de cassation, soc.

30 septembre 2005

n° 04-40.625 (n° 1945 F-P+B)

Sommaire :

Selon l'art. L. 230-3 c. trav., il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Dès lors, alors même qu'il n'aurait pas reçu de délégation de pouvoir, il répond des fautes qu'il a commises dans l'exécution de son contrat de travail.

Texte intégral :

LA COUR : - *Sur le moyen unique* : - Attendu que, pour des motifs qui sont pris de la violation des articles 1134 du code civil, L. 122-6, L. 122-8, L. 122-9 et L. 122-44 du code du travail, M. X..., engagé en qualité de directeur technique par la société CTVI en 1991, fait grief à l'arrêt attaqué (CA Lyon, 26 nov. 2003) d'avoir dit que son licenciement pour faute grave, notifié par lettre du 29 juillet 1999, était justifié et de l'avoir en conséquence débouté de l'intégralité de ses demandes d'indemnisation ;

Mais attendu que, selon l'article L. 230-3 du code du travail, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail ; que dès lors, alors même qu'il n'aurait pas reçu de délégation de pouvoir, il répond des fautes qu'il a commises dans l'exécution de son contrat de travail ;

Et attendu que l'arrêt a constaté, d'abord, que M. X... était chargé d'assurer le respect des règles de sécurité des sites des établissements CTVI et CTT ; ensuite, que, courant 1998, avaient été révélés à son employeur des manquements d'une particulière gravité commis par le salarié sur les deux sites au sujet de l'enlèvement de réservoirs contenant des matières corrosives et dangereuses, de la fermeture des armoires électriques, de la fixation des extincteurs avec leur signalisation dans les lieux aux accès dégagés et du dégagement des issues de secours ; que l'arrêt a, en outre, relevé, d'une part, que, malgré des instructions précises et circonstanciées de son employeur, il avait persisté, jusqu'au 15 juillet 1999, soit la veille de l'engagement de la poursuite disciplinaire, en sorte que la prescription invoquée n'était pas acquise, à ne pas respecter les consignes de sécurité et, d'autre part, que la lourde obligation de sécurité de résultat pesant sur l'employeur ne lui permettait pas de tolérer plus longtemps les insuffisances de son directeur technique ; que la cour d'appel a pu déduire de ces éléments, que le salarié avait commis une faute grave ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi [...].

Demandeur : Terrier

Défendeur : EURL CTVI

Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon ch. soc. 26 novembre 2003 (Rejet)

Texte(s) appliqué(s) :

Code du travail - art. L. 230-3

Mots clés :

TRAVAIL * Hygiène et sécurité * Obligation de sécurité * Salarié * Délégation de pouvoir